

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 23 septembre  
2011

**Service instructeur**

Direction des Routes et des Transports  
Service Transports et Déplacements

N° CP-2011-9-3-2

**Service consulté**

DJU  
DIF

**CREATION DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE BREITENBACH -  
LUTTENBACH**

Résumé : La commune de BREITENBACH sollicite l'intervention du Département pour la création d'un regroupement pédagogique entre BREITENBACH et LUTTENBACH.

Sur proposition de l'Inspection Académique, il est créé pour la rentrée de septembre 2011 un regroupement entre les écoles de BREITENBACH et LUTTENBACH.

Un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique a été constitué à cette fin, avec notamment pour compétence, l'organisation du transport scolaire.

Par courrier du 26 mai 2011, la Commune de BREITENBACH a sollicité du Conseil Général une délégation de compétences à ce Syndicat pour l'organisation du transport, ainsi que pour la prise en compte de ce nouveau service, dans le cadre des transports scolaires subventionnés par le Conseil Général.

Cette délégation prend la forme d'une convention jointe en annexe.

L'article 4 de cette convention stipule que les opérations de marchés de transports sont prises en charge par le Département, sauf accord contraire des parties.

Or, les opérations de marchés de transports départementaux sont closes pour la rentrée de septembre 2011. Le Syndicat engagera donc un marché provisoire pour 2011/2012, dans l'attente des opérations de marchés pour la rentrée 2012.

Le coût prévisionnel de ce transport scolaire est évalué à 27 000 € TTC par an, pour un effectif de vingt-cinq élèves.

Le Conseil Général subventionne les transports scolaires des regroupements pédagogiques au taux de 100 % de la dépense TTC pour deux allers-retours quotidiens.

Je vous propose donc :

- d'approuver la convention de délégation de compétences en matière d'organisation du transport scolaire au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le regroupement pédagogique des Communes de BREITENBACH et LUTTENBACH, jointe au rapport ;
- de m'autoriser à la signer ;
- d'autoriser le versement des subventions à ce Syndicat pour les dépenses de fonctionnement du transport scolaire, au taux de 100 % pour deux allers-retours quotidiens, conformément à la politique de subvention définie par le Conseil Général et applicable aux transports scolaires du Haut-Rhin.

Les crédits sont à prélever sur le programme A691, chapitre 011, nature 6245, fonction 81 «Frais de transports». A titre indicatif, les crédits inscrits au BP 2011 sont suffisants pour la prise en compte de cette dépense.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES  
POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER ROUTIER  
CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL LE TRANSPORT  
DES ELEVES

Vu l'article L213-12 du Code de l'Education autorisant les Départements à confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes et des établissements publics de coopération intercommunale;

*Entre :*

le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 9 septembre 2011,

*Et :*

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le Regroupement Pédagogique des communes de BREITENBACH et LUTTENBACH représenté par son Président

Il a été convenu ce qui suit :

**I. DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE SERVICES REGULIERS PUBLICS DE TRANSPORT**

Article 1

Le Conseil Général du Haut-Rhin délègue compétence, sous réserve des dispositions relatives aux procédures de renouvellement des contrats, au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le Regroupement Pédagogique des communes de Breitenbach et Lutterbach pour l'organisation de services réguliers publics routiers, destinés à la desserte des écoles du regroupement de BREITENBACH et LUTTENBACH.

Article 2

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service, délivre les titres de transport et recouvre la participation des voyageurs ne bénéficiant pas d'une mesure de gratuité.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du marché public de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au marché de transport, soumis à l'accord préalable du Département.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière, telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des cars seront décidées d'un commun accord avec le transporteur.

L'organisateur délégué informera le Département des modifications intervenues.

### Article 3

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par marchés publics attribués à une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ils seront initialement conclus puis renouvelés dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention et devront être visés par le Département. La résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

### Article 4

Dans le but de simplification et d'harmonisation des procédures au niveau départemental, sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la passation ou le renouvellement des marchés sera appliquée par le Conseil Général. Il en sera de même pour les avenants aux contrats nécessitant une procédure de consultation de la Commission d'appel d'offre du Conseil Général.

L'organisateur délégué aura un droit d'information et d'avis pour tous les actes liés à l'application de la procédure. Il sera destinataire du dossier d'appel à candidature, des offres parvenues et pourra obtenir toute pièce qu'il jugera utile. Il sera associé à la négociation éventuelle des offres avec le candidat et pourra faire part de son avis écrit à la Commission chargée du choix des candidats.

A l'issue de la procédure, le marché public sera signé et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

## **II. FINANCEMENT DU SERVICE**

### Article 5

L'organisateur local acquittera les factures du transporteur et demandera chaque trimestre au Département, sur état justificatif de la dépense, le versement de la subvention départementale selon les critères votés par le Conseil général.

## **III. DUREE**

### Article 6

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans tacitement reconductible.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie 6 mois au moins avant l'échéance quinquennale, par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport, à moins que le Conseil Général n'accepte la subrogation.

#### **IV. SECURITE – ASSURANCE**

##### Article 7

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges par la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

Il prendra toute mesure nécessaire à la surveillance des élèves et notamment l'accompagnement des enfants d'âge préscolaire de la montée dans le car jusqu'à leur prise en charge par l'école et inversement.

##### Article 8

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports des élèves et éventuellement des usagers non scolaires et du personnel de surveillance, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département,

L'organisateur,

**Copie pour information au transporteur chargé de l'exécution du marché**